



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016

N° *DCL_BRENV-2021-287-1*

**LELEDY COMPOST SAS
FERME DE LA SOYEE
71380 ALLÉRIOT**

Installation de compostage de déchets non dangereux

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/1564/2-3, en date du 14 juin 2005, délivré à la société LELEDY COMPOST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLÉRIOT ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DLPE/BENV/2016-99-1, en date du 8 avril 2016 et n°DCL/BRENV/2017-131-3 du 11 mai 2017 ;

Vu la déclaration de la société LELEDY COMPOST du 19 avril 2019 en vue de bénéficier du bénéfice de l'antériorité pour l'activité de broyage de déchets verts suite à la parution des décrets n°2018-458 du 06 juin 2018 créant la rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets verts non dangereux » et du décret n°2019-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique 2260 « broyage, criblage....de substances végétales...» en excluant les installations dont les activités sont classées au titre de l'une des rubriques 27xx ;

Vu la déclaration de la société LELEDY COMPOST du 13 octobre 2020 en vue de modifier le plan d'épandage de la plateforme de compostage et le dossier joint ;

Vu la déclaration de la société de la société LELEDY COMPOST du 31 mars 2021 et le dossier joint, en vue :

- d'augmenter de 5 000 tonnes/an les quantités de matières à traiter sur la plateforme de compostage ;

- de créer quatre casiers aérés de stockage des déchets verts ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 21 septembre 2021 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier adressé le 23 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2780-3-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du n°05/1564/2-3, en date du 14 juin 2005 susvisé,

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société LELEDY COMPOST portent sur

- le retrait de plusieurs parcelles du plan d'épandage de la plateforme de compostage ;
- une augmentation de 5 000 tonnes/an de matières à traiter sur la plateforme de compostage pour pouvoir répondre aux demandes de prise en charge de boues de stations d'épuration non hygiénisées ;
- la création de casiers aérés de stockage des déchets verts afin d'en maîtriser les émissions diffuses odorantes.

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société LELEDY COMPOST ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que le projet de modification du plan d'épandage consistant à retirer les flots LEE-01 et LEE-02 du parcellaire d'épandage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement ;

Considérant que le projet de modification consistant à augmenter de 5000 tonnes les quantités annuelles de matières à traiter sans augmentation de la capacité maximale journalière de traitement n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'adapter l'autorisation environnementale en actualisant le tableau listant les installations classées de l'établissement, en complétant le descriptif des installations, notamment des dispositifs d'épuration des effluents canalisés, en complétant les conditions générales de rejet des effluents atmosphériques et en adaptant les valeurs limites d'odeurs ;

Considérant que ces adaptations sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévus par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

1.1 La société LELEDY COMPOST dont le siège social est situé à Allériot, est autorisée à modifier son activité de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Allériot, Ferme de la Soyée, suivant les dispositions définies dans le présent arrêté.

1.2 Le plan d'ensemble de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 est remplacé par le tableau suivant.

L'augmentation de capacité au-delà de celle figurant dans l'arrêté du 8 avril 2016 ne concerne que les boues de stations d'épuration et les déchets verts nécessaires à leur traitement.

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée	Régime
2780-3-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Tonnage journalier moyen 188 tonnes Tonnage journalier maximum 550 tonnes Tonnage annuel 68510 tonnes Volume de stockage maximal de compost à maturation 50000 m ³	A
3532	Rubrique principale - BREF associé : WT Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique	188 t/j en moyenne avec un maximum de 550 t/j	A
2794-2	Installation de broyage de déchets verts non dangereux* La quantité de déchets traités étant : 2- Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Tonnage journalier maximum 29 t	D
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	4t/j	D

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée	Régime
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	5000 m ³	D
2175	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³	499 m ³	D
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	< 1000 m ³	DC
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Criblage et tri de matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage Tonnage journalier < 10 t/j Tonnage annuel = 2500 tonnes	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	200 m ³ de GNR	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	35 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 kW	NC
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5000 mètres carrés	224 m ²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de	260 kg	NC

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée	Régime
	biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	7,8 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	14,3 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	10 t	NC

* Broyats orientés vers un autre usage ou une autre destination que le compostage sur le site

2.2 – Consistance des installations

La liste des installations classées et connexes de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 est complétée par :

- quatre casiers aérés pour le stockage des déchets verts,
- un système de traitement des odeurs composé de quatre biofiltres permettant le traitement de l'air des 4 casiers aérés de stockage des déchets verts.

2.3 – Odeurs

2.3.1 – Généralité

La liste des effluents canalisés figurant au dernier paragraphe de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 est complétée par :

- les effluents collectés au niveau des 4 casiers aérés de stockage des déchets verts sont traités avant rejet par 4 biofiltres.

2.3.2 – Conditions générales de rejets

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les rejets mesurés sur chaque biofiltre de l'installation traitant les effluents du hall de fabrication, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

Paramètres	Valeurs limites			
	Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (Kg/j)
NH3	24900	10	249	5
H2S		1	24,9	0,5
Mercaptans		4	99,6	2

Les rejets mesurés sur chaque biofiltre de l'installation traitant les effluents des compodômes, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

Paramètres	Valeurs limites			
	Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (Kg/j)
NH3	30000	10	300	6
H2S		1	30	0,6
Mercaptans		4	120	2,4

Les rejets mesurés sur chaque biofiltre de l'installation de traitement des effluents des casiers de stockage des déchets verts, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

Paramètres	Valeurs limites			
	Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (Kg/j)
NH3	4 x 2 500	10	100	2
H2S		1	10	0,2
Mercaptans		4	40	0,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.3.3 – Valeurs limites d'odeurs

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la valeur de 5 uoE /m³ plus de 87 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 1 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramener à une température de 20 °C et une pression de 1 013 hPa. Elles sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel.

2.4 – Épandage

Les dispositions du chapitre « 1- Effluents » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La surface épandable des effluents de la lagune par l'intermédiaire du réseau enterré représente 47,06 hectares.

Communes	Parcelles	Surfaces îlots (ha)	Surfaces épandables (ha)	Surfaces d'aptitude	Lieu-dit
				1A	
ALLERIOT	îlot 3 (*) section C 215 à 228	29	29	29	LA SOYEE
	îlot 4 (*) section C 229, 230, 232, 234 et 235	18,06	18,06	18,06	

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société LELEDY COMPOST.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

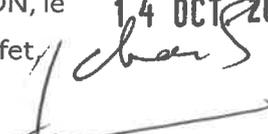
ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Allériot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 39/71,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

MACON, le 14 OCT 2021

Le Préfet,


Julien CHARLES

PLAN D'ENSEMBLE

